|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
|  |
| JUIN 2020  |

Date de la publication d’un enregistrement international en vertu du système de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels

**Questionnaire**

L’objectif du présent questionnaire est d’offrir aux organisations non gouvernementales (ONG) représentant les utilisateurs du système de La Haye la possibilité de formuler des commentaires sur la proposition visant à porter de six à 12 mois le délai de publication standard des enregistrements internationaux.

# AntÉcÉdents

## dÉcision du groupe de travail en 2019

Le Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci‑après dénommé “groupe de travail”) a examiné à sa huitième session tenue à Genève du 30 octobre au 1er novembre 2019 une proposition visant à porter de six à 12 mois le délai de publication standard actuellement énoncé à la règle 17.1)iii) du Règlement d’exécution commun à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960 de l’Arrangement de La Haye (ci‑après dénommé “règlement d’exécution commun”) (document H/LD/WG/8/6). À cette session, le groupe de travail a demandé au Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) de consulter les groupes d’utilisateurs à ce sujet et de présenter les conclusions de cette consultation à la prochaine session du groupe de travail (paragraphe 20 du document H/LD/WG/8/8 “Résumé présenté par le président”).

## dispositions relatives à la publication actuellement en vigueur dans le systÈme de la haye

En général, la publication d’un enregistrement international a lieu six mois après la date de l’enregistrement international (ci‑après dénommée “publication standard”), sauf si le déposant a demandé une publication immédiate ou un ajournement de la publication, pour une période maximum de 30 mois en vertu de l’Acte de Genève (1999) ou pour une période maximum de 12 mois en vertu de l’Acte de La Haye (1960), à compter de la date de dépôt ou, lorsqu’une priorité est revendiquée, à compter de la date de priorité[[1]](#footnote-1).

En vertu de l’Acte de 1999, toutefois, certaines parties contractantes ont fait une déclaration selon laquelle leur législation nationale prévoit une période d’ajournement inférieure à 30 mois[[2]](#footnote-2). À ce jour, 16 parties contractantes ont fait une telle déclaration[[3]](#footnote-3). En outre, d’autres parties contractantes ont déclaré que leur législation ne prévoit aucun ajournement de la publication[[4]](#footnote-4). À ce jour, neuf parties contractantes ont fait une telle déclaration[[5]](#footnote-5).

Dès lors, si la demande internationale désigne “une” partie contractante qui a fait une déclaration en vertu de l’Acte de 1999 selon laquelle l’ajournement de la publication n’est pas du tout possible en vertu de sa législation, le déposant ne peut pas bénéficier d’un ajournement de la publication, et la publication a lieu six mois après la date de l’enregistrement international.

## contexte historique et situation actuelle

Le délai actuel de six mois pour la publication standard a été convenu et adopté lors de la Conférence diplomatique pour l’adoption d’un nouvel acte de l’Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (Acte de Genève) en 1999, suite à une proposition du Comité d’experts sur le développement de l’Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels.

Cette proposition tenait compte du fait que dans certaines systèmes nationaux et régionaux, un certain délai s’écoule avant la publication d’un dessin ou modèle industriel en raison de l’examen (qu’il porte sur la forme ou sur le fond) et des préparatifs techniques en vue de la publication[[6]](#footnote-6). Le délai de six mois avait été retenu dans l’intention de conférer au titulaire d’un enregistrement international le bénéfice de l’ajournement de fait dont il aurait bénéficié s’il avait déposé des demandes nationales d’enregistrement[[7]](#footnote-7).

Toutefois, tandis que l’Acte de 1999 compte de plus en plus de membres et une plus grande diversité de systèmes nationaux et régionaux, l’objectif fondamental du régime de publication standard s’est obscurci. De fait, les offices de certaines parties contractantes ayant fait une déclaration selon laquelle leur législation n’autorise pas l’ajournement de la publication procèdent à l’examen de nouveauté, entre autres exigences. Comme dans les systèmes nationaux en question, les dessins et modèles ne sont publiés qu’après la délivrance d’un brevet de dessin ou modèle ou l’enregistrement, la publication des brevets de dessins ou modèles ou des enregistrements a souvent lieu bien plus tard que six mois après la date de dépôt et, plus généralement, au moins 12 mois après.

# Proposition de prolongation du dÉlai de publication standard

La proposition tendant à porter à 12 mois l’actuel délai standard de publication vise à garantir que l’objectif fondamental du régime de publication standard est atteint en rapprochant le délai de publication standard du délai d’ajournement de fait dont bénéficient les utilisateurs dans les systèmes nationaux de nombreuses parties contractantes.

Pour de plus amples renseignements sur le contexte et la proposition, se reporter au document H/LD/WG/8/6, disponible à l’adresse https://www.wipo.int/meetings/fr/doc\_details.jsp?doc\_id=452295.

# Instructions

Veuillez remplir le questionnaire en cochant la ou les cases appropriées; veuillez préciser vos réponses. Si vous avez besoin d’espace supplémentaire, veuillez joindre des pages supplémentaires au présent questionnaire en indiquant clairement la question concernée.

Le questionnaire rempli doit être envoyé au Bureau international de l’OMPI par courrier électronique à l’adresse hague.registry@wipo.int.

# questionnaire

Nom :

Fonctions :

Adresse électronique :

Au nom de *[Organisation]*:

Combien de membres votre organisation représente‑t‑elle?

1. Votre organisation est‑elle favorable à la prolongation du délai de publication standard en le portant de six à 12 mois?

Oui [ ]

Non [ ]

Motifs (facultatif) :

2. Votre organisation verrait-elle un inconvénient (par exemple pour les tiers) à ce que le délai de publication standard soit porté à 12 mois? Veuillez préciser :

3. Si le délai de publication standard devait être porté à 12 mois, votre organisation serait‑elle favorable à l’introduction de la possibilité de demander une publication anticipée à tout moment avant l’expiration du délai de publication standard de 12 mois?

Oui [ ]

Non [ ]

Motifs (facultatif) :

4. Votre organisation a‑t‑elle d’autres propositions ou préoccupations en ce qui concerne la date de publication des enregistrements internationaux?

5. Autres informations utiles

 [Fin du document]

1. Règle 17.1)i) à iii) du règlement d’exécution commun. [↑](#footnote-ref-1)
2. Article 11.1)a) de l’Acte de 1999. [↑](#footnote-ref-2)
3. Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) (12 mois), Belize (12 mois), Benelux (12 mois), Brunei Darussalam (12 mois), Cambodge (12 mois), Croatie (12 mois), Danemark (6 mois), Estonie (12 mois), Finlande (6 mois), Israël (6 mois), Norvège (6 mois), Samoa (12 mois), Singapour (18 mois), Slovénie (12 mois), République arabe syrienne (12 mois) et Royaume‑Uni (12 mois). [↑](#footnote-ref-3)
4. Article 11.1)b) de l’Acte de 1999. [↑](#footnote-ref-4)
5. Hongrie, Islande, Mexique (à compter du 6 juin 2020), Monaco, Pologne, Fédération de Russie, Ukraine, États‑Unis d’Amérique et Viet Nam. [↑](#footnote-ref-5)
6. Se reporter au document H/CE/VII/3, notes relatives à l’article 7 (paragraphe 7.06) et au document H/DC/6, notes relatives à la règle 17 (paragraphe R17.01). [↑](#footnote-ref-6)
7. Se reporter au document H/DC/6, notes relatives à la règle 17 (paragraphe R17.01). [↑](#footnote-ref-7)